

STATUTS LA SOCIÉTÉ CANINE DE ROMONT ET ENVIRONS

ARTICLE 1

NOM, AFFILIATION, SIEGE

La "Société canine de Romont et environs", désignée ci-après par "La Société » est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS)

Elle est une section de la Société cynologique suisse (SCS) au sens de article 5 des statuts de cette dernière.

Son siège est à Romont

ARTICLE 2

BUT

La Société canine de Romont et environs a pour but:

- a) d'encourager l'élevage, la détention et la diffusion des chiens de race en Suisse,
- b) de soutenir la SCS dans ses activités,
- c) l'organisation de concours et d'autres manifestations canines,
- d) la diffusion, auprès de ses membres et du public en général, d'information et de connaissances se rapportant à l'élevage du chien de race, à la détention, à l'éducation et la formation des chiens, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et dans le respect des principes de protection des animaux ainsi que de la législation fédérale sur la protection des animaux,
- e) la défense des intérêts d'ordre canin auprès des autorités,
- f) l'établissement de relations amicales entre ses membres et la pratique de la camaraderie,

ARTICLE 3

La Société s'efforce d'atteindre ces buts:

- a) en organisant des cours d'éducation et de formation et des entraînements spécifiques à l'intention de ses membres prenant part à des compétitions cynologiques b) par l'échange d'expériences acquises lors de la formation,
- c) en prodiguant des conseils lors du choix et de l'achat de chiens,
- d) en organisant des manifestations d'information,
- e) en organisant des concours et d'autres manifestations canines,
- f) en entretenant des contacts et en collaborant avec les autorités locales et régionales

ARTICLE 4

MEMBRES

1. Toute personne peut être reçue en qualité de membre de la société.
2. Les personnes mineures ne sont acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal; elles ont le droit de vote à partir de dix-huit ans.
3. Les personnes morales peuvent également être admises en qualité de membre supporter.

ARTICLE 5**ADMISSIONS**

1. Les personnes désirant faire partie de la société présenteront leur demande verbalement auprès d'un membre du comité.
2. L'admission d'un nouveau membre est prononcée par le comité.
3. Le comité de la Société peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en donner les raisons.
4. Les nouveaux membres seront présentés à la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 6**MEMBRES D'HONNEUR ET MEMBRES VETERANS**

1. La Société peut nommer des membres d'honneur et proposer à la SCS la nomination de membres vétérans.
2. Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la Société canine de Romont et environs peuvent être nommées membres d'honneur.
3. La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote. La proposition doit figurer au tractanda de l'assemblée générale.
4. Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont sur proposition de la section, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la ses par la section (art. 17 des statuts SCS).
5. Les membres d'honneur et les vétérans qui ont acquis ce statut avant le 23.4.2016 sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle. Les membres d'honneur et les vétérans qui ont acquis ce statut après le 23.4.2016, paient une cotisation réduite à la société qui est fixée par l'Assemblée générale ordinaire (y compris la cotisation SCS).

ARTICLE 7**PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre s'éteint par suite de mort, de démission, de radiation ou d'exclusion.

ARTICLE 8**DEMISSION**

1. La démission doit être adressée par écrit, au président de la section, pour la fin d'une année. La cotisation pour toute l'année reste due.
2. Les démissions collectives sont nulles.

ARTICLE 9**RADIATION**

1. Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité, troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la Société ou la SCS peuvent être radiés par le comité de la Société.
2. La radiation est notifiée par écrit au membre concerné.

ARTICLE 10**RECOURS**

1. La radiation n'exerce ses effets qu'au sein de la Société. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

2. Tout membre, à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation, a droit de recours à l'assemblée générale ordinaire suivante de la Société. Le recours doit être adressée au président de la Société dans les trente jours suivant la notification. L'assemblée générale ordinaire décide à la majorité des 2/3.
3. Le recours a un effet suspensif.

ARTICLE 11

EXCLUSION

1. Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes:
 - a) Transgression grave des statuts et règlement de la ses et de la Société.
 - b) Atteinte grave au prestige et aux intérêts de la Société canine de Romont et environs.
2. L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité de la Société à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'assemblée générale.
4. L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a le droit de recourir au Tribunal d'association dans les 30 jours dès la notification de la décision.
5. L'article 75 du CCS demeure réservé.
6. L'exclusion d'un membre entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les autres sections de la SCS. Toute exclusion définitive doit être publiée dans les organes de la SCS; cette publication incombe à la Société qui a introduit la procédure d'exclusion.

ARTICLE 12

EFFETS DE L'EXCLUSION

1. Les personnes frappées d'exclusion ne sont plus admises à participer à des expositions ou à d'autres manifestations organisées par la ses ou ses sections.
2. Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié.

ARTICLE 13

OBLIGATIONS

Par leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et de la section et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.

ARTICLE 14

COTISATIONS

1. Les cotisations annuelles des membres de la Société sont fixés chaque année par l'assemblée générale ordinaire
2. Les membres du comité sont exonérés des cotisations annuelles.
3. Les membres d'honneur et les membres vétérans sont exonérés de cotisations annuelles, pour autant qu'ils aient acquis ce statut avant le 23.04.2016. Sinon, ils paient une cotisation réduite fixée par l'Assemblée générale ordinaire. Art. 6 al. 5

ARTICLE 15

RESPONSABILITE

1. Les engagements de la Société sont garantis par ses avoirs, à l'exclusion de ceux de ses membres.

2. Selon l'art 19 de ses statuts, la SCS garantit pas les engagements de ses sections qui de leur côté ne garantissent pas les engagements de la SCS.

ARTICLE 16

ORGANES

Les organes de la Société sont:

1. L'assemblée générale.
2. Le comité.
3. Les vérificateurs des comptes.

ARTICLE 17

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême de la Société. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de janvier.

ARTICLE 18

CONVOCATION

1. La convocation de l'assemblée générale ordinaire se fait par lettre circulaire aux membres, au moins 14 jours avant la date fixée pour l'assemblée et avec indication de l'ordre du jour.
2. Le droit de convocation appartient en principe au comité.
3. Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.
4. Les propositions des membres doivent être adressées au président, par écrit et brièvement motivées, jusqu'au 31 décembre, faute de quoi elles seront déclarées irrecevables.

ARTICLE 19

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur la demande écrite d'un cinquième des membres ; cette demande doit être motivée.
2. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard deux mois après sa requête.

ARTICLE 20

VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

1. Toute assemblée générale convoquée conformément aux dispositions statutaires, délibère valablement, sans égard au nombre des membres présents.
2. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

ARTICLE 21

COMPETENCES

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes de la Société. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée,
- b) acceptation des rapports annuels,
- c) réception des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et décharge au comité, d) adoption du budget pour l'année courante,
- e) fixation des cotisations annuelles et d'éventuelles contributions extraordinaires,
- f) fixation des compétences financières du comité,
- g) élections:
 1. du président,
 2. des autres membres du comité
 3. des vérificateurs des comptes
 4. d'autres fonctionnaires (moniteurs, délégués etc.)

- h) modification des statuts,
- i) décision concernant les propositions,
- j) nomination de membres d'honneur,
- k) liquidation des recours et exclusions de membres
- l) dissolution de la société.

ARTICLE 22

VOTE

1. Tous les membres de plus de dix-huit ans, les membres d'honneur et les vétérans présents à l'assemblée, ont droit à une voix.
2. A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents jouissant du droit de vote.
3. Lors d'élections, au premier tour la majorité absolue est requise; au second tour la majorité relative suffit.
4. En cas d'égalité des voix, le président départage. Lors d'élections, en cas d'égalité, on procède par tirage au sort.
- 5 Les votations et élections se font à main levée, sauf si un dixième des membres présents demande le bulletin secret

ARTICLE 23

LE COMITE

1. Le comité se compose d'au moins cinq membres; président, vice-président, secrétaire, caissier, membre adjoint. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles. Le Président est élu dans ses fonctions. Par ailleurs, le Comité directeur se constitue de lui-même.
2. Le comité est compétent pour une dépense représentant le 50% de l'avoir en espèce de la Société, mais au plus Fr. 1000.--
3. En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.
4. Le président doit être citoyen suisse ou étranger avec permis d'établissement et, en tout cas, être domicilié en suisse (Art 6, al 2 des statuts de la SCS).
- 5 Le président, le secrétaire et le caissier sont tenus de s'abonner à l'organe de publication officiel de la SCS.

ARTICLE 24 **DELIBERATION**

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité de ses membres participent aux débats. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président départage.

ARTICLE 25 **REPRESENTATION**

La Société est engagée par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou du président et un membre du comité ou d'un membre du comité et le secrétaire.

ARTICLE 26

LE PRESIDENT

1. Dirige et contrôle toutes les activités de la société et présente un rapport annuel à l'assemblée générale.
2. Prépare les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales
3. Préside ces séances et ces assemblées.
4. Représente la Société.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 27**LE SECRETAIRE**

Rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

ARTICLE 28**LE CAISSIER**

1. Est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant de cette fonction. (décompte SCS, etc.)
2. Il boucle les comptes pour la fin de l'année civile. Les présente au comité. Convoque les vérificateurs des comptes pour le contrôle. Présente son rapport à l'assemblée générale.

ARTICLE 29**LES VERIFICATEURS DES COMPTES**

1. L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes. La durée du mandat est de deux ans.
2. Les vérificateurs examinent livres et comptes et présentent un rapport écrit, avec propositions, à l'intention de l'assemblée générale.

ARTICLE 30 FINANCES

Les moyens financiers de la Société se composent: a)
de la finance d'entrée des nouveaux membres
b) des cotisations ordinaires des membres, payables jusqu'au 31 mars pour l'année en cours, c) d'autres contributions,
c) de recettes de manifestations, concours, lotos, bals, etc.

ARTICLE 31**MODIFICATION DES STATUTS**

1. Toute révision des statuts doit être soumise à l'assemblée générale qui décide à la majorité des 2/3 des membres présents.
2. L'ancienne et la nouvelle rédaction d'un article des statuts doivent figurer en toutes lettres dans la convocation à l'assemblée générale.

ARTICLE 32 DISSOLUTION DE LA SOCIETE

1. La dissolution de la Société ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but.
2. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents pour autant que la moitié des membres soit présente à l'assemblée. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de deux mois et qui devra réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents.
3. En cas de dissolution de la société, les avoirs de celle-ci doivent être confiés à la caisse communale de Romont qui en assurera la garde pendant cinq ans. Si durant ce laps de temps, il n'a pas été possible de reformer une société poursuivant les mêmes buts, ces avoirs seront versés à la Société protectrice des animaux du canton de Fribourg.

ARTICLE 33 APPROBATION ET RECTIFICATION

1. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 10 février 2017. Ils entrent en vigueur dès leur rectification par le Comité central de la SCS.
2. Ils remplacent les statuts du 20 janvier 2006.

SOCIETE CANINE DE ROMONT ET ENVIRONS

Le Président :

Jean-Paul BERSSET

Le Secrétaire :

Marc BONGARD

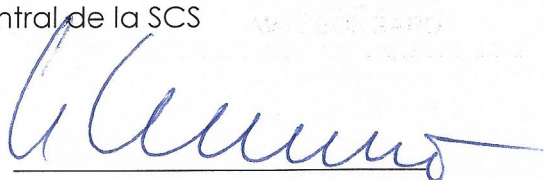
Les statuts adoptés lors de l'assemblée générale de la Société canine de Romont et environs du 10 février 2017 ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils sont approuvés au sens de l'art. 6 alinéa 3 des statuts de la SCS.

Soleure, le 28 avril 2017

Au nom du Comité central de la SCS



Hansuel Beer
Président



Dr. oec. Walter Müllhaupt
Président Service juridique-Statuts